CHUTES DE HAUTEUR

Une vigilance qui concerne tous les secteurs

Chutes de toits, d'échelles, d'escaliers, de quais, ou même d'un simple marchepied... Souvent associées au BTP, les chutes de hauteur concernent pourtant tous les secteurs : restauration, grande distribution, tertiaire... Un salarié sur un escabeau, un cuisinier chutant dans une cave restée ouverte, un agent d'entretien nettoyant une baie vitrée, un élagueur travaillant sans ligne de vie... Ces situations peuvent avoir des conséquences dramatiques. La chute de hauteur est la 3e cause d'accident du travail et, dans 30 % des cas, elle entraîne des blessures graves ou mortelles. Pourtant, des solutions existent pour prévenir ce risque.

Nathalie Didier

Le risque de chute de hauteur est encore trop souvent sous-estimé, voire ignoré, lorsqu'il s'agit d'activités perçues comme peu exposées. Pourtant, toute situation où une personne évolue à une hauteur supérieure à 50 cm du sol peut présenter un danger, qu'il s'agisse de monter sur un tabouret ou d'intervenir sur une toiture. Dès lors qu'il existe une différence de niveau entre deux plans de travail, le risque de chute est réel.

La chute de hauteur constitue la seconde cause d'accidents du travail mortels après ceux liés à la circulation. Elle peut se produire lors de travaux en hauteur (toits, échafaudages, passerelles), ou à proximité d'une dénivellation (puits, tranchées, quais, fosses). Si une chute de plusieurs mètres est généralement perçue comme dangereuse, une chute de faible hauteur – d'un tabouret ou d'une marche – peut aussi avoir des conséquences graves, notamment en cas de réception sur la tête ou le dos.

© DR

NATHALIE DIDIER
Spécialisée en ergonomie et en psychologie du travail, Nathalie Didier est directrice prévention et accompagnement au sein d'Efficience Santé au Travail. Elle a consacré les huit premières années de sa carrière à l'ergonomie dans le secteur de l'automobile. Depuis douze ans, elle manage une équipe de spécialistes de la santé et de la sécurité en service de prévention de la santé au travail en Ile-de-France.

Les chutes dans les escaliers concernent, quant à elles, 20% des accidents des secteurs de l'aide à domicile, du nettoyage ou de la restauration.
Les conséquences sont souvent lourdes : fractures, traumatismes crâniens, lésions vertébrales, voire décès. Elles entraînent également des coûts humains, organisationnels et économiques importants pour l'entreprise.

IDENTIFIER, COMPRENDRE, ANTICIPER

Comme pour toute démarche de prévention, l'évaluation des risques constitue la première étape. Cette analyse doit être menée de façon collaborative et concerne tous les postes de travail, y compris les interventions ponctuelles (maintenance, nettoyage, approvisionnement, inventaires).
Il s'agit notamment d'identifier les situations de travail exposant à une hauteur, les outils et équipements

© Nicolas

Les chutes de hauteur sont souvent associées au BTP. Ce n'est pourtant pas le seul secteur concerné par ce risque.

utilisés, les conditions d'intervention (climatiques, luminosité, encombrement), ainsi que les fréquences, durées et modes opératoires. Ces données doivent être intégrées au Document unique d'évaluation des risques (DUERP), qui permettra ensuite de construire un plan d'action adapté.
Le Comité social et économique (CSE) ou, à défaut, les représentants du personnel, ont un rôle clé pour relayer les remontées terrain, participer aux visites de site et formuler des recommandations adaptées.

Se poser les bonnes questions

Avant toute intervention en hauteur, un questionnement structuré permet de prévenir efficacement le risque :

- Le salarié peut-il travailler depuis le sol plutôt qu'en hauteur ? Cette option doit être privilégiée chaque fois qu'elle est réalisable, par exemple en utilisant une perche télescopique pour nettoyer une vitre ou accéder à une zone.
- Si ce n'est pas possible, peut-on mettre en place une protection collective permanente ? Il s'agit alors de sécuriser durablement la zone de travail grâce à des garde-corps, des plateformes fixes, ou des escaliers avec main courante.
- À défaut, peut-on utiliser une protection collective temporaire ? Des plateformes élévatrices mobiles ou des nacelles peuvent permettre de garantir la sécurité du salarié pour des interventions ponctuelles.
- Et si aucune de ces solutions ne peut être mise en place, quelle protection individuelle faut-il déployer ? Le recours aux harnais de sécurité, longes, lignes de vie temporaires, casques avec jugulaire, doit alors être encadré, accompagné de formation et de vérifications régulières.

Cette hiérarchisation des mesures, allant des actions collectives aux mesures individuelles, permet de guider l'action dans le respect des principes généraux de prévention.

Prévenir dès la conception des espaces de travail

La meilleure prévention reste celle qui évite l'exposition. Cela suppose, dès la conception des locaux ou des équipements, de limiter les interventions en hauteur. Le stockage des objets courants à hauteur d'homme, l'automatisation de certaines tâches, l'implantation ergonomique des postes de travail et l'accessibilité facilitée aux équipements de nettoyage ou d'entretien sont autant de mesures simples et efficaces.
Dans le cadre de projets architecturaux ou de réaménagements, l'implication d'un ergonome ou d'un préventeur peut permettre de réduire les risques à la source.

PROTÉGER COLLECTIVEMENT AVANT TOUT

Quand le travail en hauteur est inévitable, la priorité va à la protection collective : garde-corps, planchers sécurisés, trappes de visite verrouillables, plateformes élévatrices fixes ou mobiles, filets antichute, systèmes de lignes de vie fixes… Ces dispositifs doivent être choisis avec soin en fonction de la configuration des lieux et du type de tâche à effectuer. Ils doivent également faire l'objet de vérifications périodiques, documentées, conformément à la réglementation en vigueur.

Le remplacement d'escabeaux ou d'échelles par des plateformes individuelles roulantes sécurisées (PIRL) doit être systématiquement envisagé.

FORMER ET ENCADRER

L'appropriation des règles de sécurité passe par la formation. Tout salarié amené à travailler en hauteur doit être formé, tant sur les principes de prévention que sur l'usage des équipements. Ces formations peuvent être internes ou dispensées par des organismes certifiés. Certaines interventions requièrent en plus une habilitation formelle par l'employeur, après vérification des compétences théoriques et pratiques du salarié.

Encourager le signalement des situations à risque et des chutes bénignes permet d'identifier des causes récurrentes (rangement ou stockage inadapté, éclairage insuffisant, matériel vétuste) et d'y remédier rapidement.

Les managers jouent un rôle clé. Ils doivent planifier, contrôler, réagir, et incarner la culture de prévention au quotidien. Montrer l'exemple, porter les EPI, relayer les remontées terrain, rappeler les consignes, inscrire les pratiques dans le quotidien pour renforcer la vigilance collective.

© Nicolas Beaumont

Le développement d'une culture de sécurité passe par la formation et l'identification collective des risques.

ÉQUIPER ET VÉRIFIER LES EPI

L'emploi d'équipements de protection individuelle adaptés ne doit jamais être vu comme une formalité, mais comme une barrière de sécurité complémentaire. Harnais de sécurité, longes avec absorbeurs d'énergie, lignes de vie temporaires, casques avec jugulaire, chaussures antidérapantes… Ces équipements doivent être conformes aux normes en vigueur, régulièrement inspectés, et leur utilisation doit faire l'objet de formations spécifiques.

LE CAS DE TRAVAILLEURS ISOLÉS

Le risque de chute est encore aggravé lorsqu'il survient hors de portée d'un collègue. Pour les travailleurs isolés, il est donc essentiel de prévoir des dispositifs d'alerte spécifiques. Les

© Juan Carlos García Menezo

Si, comme ici, certains travaux ne peuvent être réalisés au sol, la première mesure de prévention demeure encore l'absence de prise de hauteur.

DATI (dispositifs d'alarme du travailleur isolé) permettent de déclencher une alerte automatique en cas de chute, perte de verticalité ou immobilité prolongée. Ils peuvent prendre la forme d'un badge, d'une montre connectée, d'un capteur intégré à la tenue de travail, ou d'une application mobile.

Le suivi dans la durée : un enjeu souvent négligé

Une démarche de prévention ne s'arrête pas à l'achat de matériel ou à l'organisation d'une session de formation. Le suivi dans le temps est indispensable : contrôle régulier des équipements, recyclage des formations, traçabilité des habilitations, mises à jour des procédures…

Un retour systématique sur les situations dangereuses, les incidents et les presque accidents, doit être mis en place. Cela permet d'enrichir l'analyse des risques, d'ajuster les pratiques, et d'ancrer durablement la culture de la sécurité.

Le rôle clé des SPST

Le Services de prévention et de santé au travail (SPST peuvent non seulement aider les entreprises à évaluer les risques, les conseiller sur les choix techniques (exemple : type de PIRL, ligne de vie), animer des actions de sensibilisation ou de formation mais également assurer le suivi médical des salariés exposés ainsi que le suivi post-accident pour le maintien en emploi.

En effet, selon le métier et les risques, les salariés exposés doivent bénéficier d'un suivi médical adapté ou renforcé, encadré par le Code du travail. Le médecin du travail évalue l'aptitude au poste. Il peut, si nécessaire, formuler des restrictions et/ou des mesures individuelles d'aménagement du poste de travail et du temps de travail et proposer à l'employeur d'être accompagné dans la recherche de solutions d'aménagement avec l'appui de l'équipe pluridisciplinaire.

Respecter le cadre réglementaire

Le Code du travail encadre strictement les activités en hauteur : interdiction d'utiliser une échelle comme poste de travail sauf cas exceptionnels (Art. R4323-63), obligation de privilégier les protections collectives, contrôle périodique des équipements, information et formation des salariés, formalisation des consignes dans le règlement intérieur…

Des recommandations sectorielles précises existent, comme la R.408 de l'Assurance Maladie pour le montage et l'utilisation des échafaudages. Elles apportent des repères concrets et des bonnes pratiques validées.

En cas d'accident, la responsabilité pénale de l'employeur peut être engagée pour manquement à son obligation de sécurité (absence de DUERP, défaut de vérification des équipements, absence de formation), notamment si une négligence en matière de formation ou de vérification est constatée. ■